

L'AVENIR DES RELATIONS ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LE ROYAUME-UNI - PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIERE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

Suite à de nombreuses incertitudes, et ce jusqu'à la toute dernière minute, un compromis a finalement été trouvé avec la signature ce 24 décembre 2020 d'un accord de commerce et coopération (« **ACC** ») qui entend respecter les modifications apportées par chacune des parties lors des négociations. L'UE maintient l'intégrité du marché unique et un mécanisme d'application strict. Le Royaume-Uni parvient à un accord de libre-échange prévoyant des échanges de marchandises à droit nul et sans contingents et écarte la Cour de justice de l'Union européenne d'un rôle quelconque dans le règlement des litiges (sauf en Irlande du Nord). En revanche, l'ACC ne couvre pas des domaines qui étaient essentiels pour le Royaume-Uni du temps où il faisait partie de l'Union. En particulier, les services, qui représentent la grande majorité de l'économie britannique, sont largement absents de l'ACC.

DES DISPOSITIONS FAMILIÈRES, UN MODÈLE SUR MESURE

L'ACC s'est inspiré des accords commerciaux déjà conclus par l'UE avec des pays tiers, dont les termes sont connus des spécialistes du commerce international et de l'investissement. Toutefois, le niveau d'intégration économique atteint par l'UE et le Royaume-Uni depuis près de 50 ans rend cet accord unique en son genre. Ainsi, bien que l'ACC fasse largement référence aux dispositions du texte de l'OMC régissant les relations entre l'UE et les pays tiers, il s'appuie également sur des dispositions supplémentaires qui révèlent la proximité du Royaume-Uni avec l'UE.

Bien que l'ACC maintienne l'alignement du Royaume-Uni sur l'UE sur plusieurs points, le Royaume-Uni a choisi de quitter l'Union douanière en faveur d'une zone de libre-échange avec l'UE. De ce fait, le degré d'intégration juridique du Royaume-Uni avec l'UE est considérablement restreint et ne correspond pas à l'intégration plus étroite, du moins sur le plan commercial et douanier, de certains accords avec d'autres pays tiers de la région, à savoir :

La Norvège, l'Islande et le Liechtenstein, dont les relations commerciales avec l'UE sont régies par l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), qui est un accord résolument axé sur l'intégration. Par exemple, en vertu de l'accord EEE, aucune partie ne peut imposer de droits anti-dumping ou compensateurs sur les produits industriels originaires de l'EEE. Il n'en va pas de même concernant les relations entre l'UE et le Royaume-Uni ;

La Suisse, qui n'a pas accédé à l'EEE mais a signé de nombreux accords sectoriels de grande envergure avec l'UE. Même avec d'autres accords en perspective, l'ACC ne suggère pas une évolution similaire quant au niveau d'ouverture du marché atteint par la Suisse ; à cet égard, la Suisse peut également être considérée comme bénéficiant de liens plus étroits avec l'UE par rapport au Royaume-Uni post Brexit.

Dans ce contexte, d'un point de vue commercial, les liens entre le Royaume-Uni et l'UE, bien que de caractère assez spécifique en raison de la longue appartenance du Royaume-Uni à l'UE, peuvent être comparés plus précisément à ceux d'un pays tiers non européen comme le Japon, avec lequel l'UE a signé un accord de partenariat économique comprenant un volet commercial de grande envergure. Cela pourrait donner au Royaume-Uni une marge de manœuvre plus importante pour diverger sur les rapports commerciaux et créer un certain

arbitrage réglementaire que d'autres pays tiers, comme la Suisse ou la Norvège, ne sont pas en mesure de mettre en place.

COMMERCE DES MARCHANDISES

Le commerce des marchandises n'est soumis à aucun droit de douane ou quota, en revanche des contrôles douaniers et de conformité seront introduits, ce qui rendra les flux de marchandises moins fluides et engendra davantage de démarches. Même si la mise en place de programmes pourrait alléger la charge des entreprises homologuées au titre de ces programmes, l'obtention dans un premier temps de l'homologation constituera une contrainte administrative considérable.

En ce qui concerne les "règles d'origine", les entreprises britanniques devront attester de l'origine de leurs exportations afin de pouvoir bénéficier d'un libre accès à l'UE, dans la mesure où la proportion de pièces fabriquées à l'étranger devra être limitée pour échapper aux droits de douane. Pour les véhicules électriques, un seuil réduit est retenu pendant les premières années mais une exigence de contenu local de 55% s'appliquera à partir de 2027 pour que ces véhicules puissent bénéficier d'un commerce en libre accès tarifaire entre le Royaume-Uni et l'UE.

En outre, de nouvelles homologations devront être obtenues, les agences britanniques perdant la reconnaissance automatique de leurs normes pour des produits tels que les produits chimiques, les produits pharmaceutiques, les voitures, les avions et, en fait, de nombreux produits de fabrication soumis aux normes de sécurité ou autres de l'UE (par exemple, les règles phytosanitaires pour l'agriculture). L'expérience du règlement REACH sur le registre des produits chimiques, qui a donné naissance à une industrie de la conformité en soi, peut être révélatrice des nouvelles contraintes à cet égard. Dans ce domaine notamment, il y aura toujours un règlement européen REACH en Irlande, mais ailleurs un règlement britannique REACH s'appliquera. Le Royaume-Uni va donc mettre en place en parallèle un système de réglementation coûteux, ce que de nombreux commentateurs britanniques et tiers ont jugé être un obstacle structurel au libre-échange.

Pour la pêche, qui semblait occuper une grande partie du temps des négociateurs avant la conclusion de l'accord, 25% du quota de pêche de l'UE dans les eaux britanniques sera transféré au Royaume-Uni sur une période de cinq ans. Après cela, il y aura des discussions annuelles sur les possibilités de pêche. Dans ce domaine, comme dans d'autres, l'Accord marque la fin du début, plutôt qu'un point d'arrivée final.

L'Irlande du Nord continuera de faire partie du marché unique des marchandises de l'UE dans le cadre d'un protocole sur le traitement de l'Irlande du Nord au sein du marché unique des marchandises. Cela impose une frontière douanière de facto dans la mer d'Irlande entre la province et le reste du Royaume-Uni, qui quitte le marché unique. Cela signifie que, bien que le Royaume-Uni soit responsable de la mise en place, l'Irlande du Nord continuera d'appliquer la loi européenne sur la TVA. Ce sera également la seule région du Royaume-Uni dans laquelle la Commission européenne et la Cour de justice de l'Union européenne seront compétentes pour faire appliquer les règles de l'UE. En outre, quatre ans après la période de transition, l'ACC prévoit que le Royaume-Uni doit offrir à l'Irlande du Nord l'opportunité de consentir aux éléments commerciaux du protocole, lui donnant ainsi une possibilité de sortie du protocole.

COMMERCE DES SERVICES

En ce qui concerne les services financiers, l'accord ne comporte aucun engagement sur l'accès au marché, seul la possibilité de traiter des décisions d'équivalence spécifiques est prévue (mais sans aucun engagement sur le résultat éventuel). Une déclaration, accompagnant l'ACC, prévoit que l'UE et le Royaume-Uni établissent une coopération structurée en matière de réglementation des services financiers, dans le but d'établir une relation durable et stable. Un protocole d'accord doit être conclu d'ici mars 2021, couvrant, entre autres, l'approche en matière d'équivalence. En l'absence de ce protocole, l'autorité financière britannique (FCA) a par exemple mis en place des mesures temporaires pour préserver le bon fonctionnement du marché des produits dérivés exprimés en euros, basé au Royaume-Uni. L'absence d'un chapitre détaillé concernant les services financiers dans l'ACC, combinée à une mosaïque de régimes de pays tiers dans le cadre réglementaire des services financiers de l'UE et à des changements législatifs récents ou à venir, génère certains risques et incertitudes, partiellement atténués toutefois par des mesures communautaires provisoires concernant notamment les contreparties centrales de compensation et les dépositaires centraux de titres. Par exemple, certaines opérations libellées en euros et réalisées à Londres peuvent demeurer sur place et passer à l'USD plutôt que de se délocaliser vers les centres de l'UE pour rester en euros. C'est l'une des nombreuses questions qui devraient être traitées dans le cadre de nouvelles négociations d'ici mars 2021 et au-delà.

En ce qui concerne les services professionnels, les prestataires de services (médecins, ingénieurs, architectes, avocats, etc.) perdront la possibilité de travailler de façon systématique dans l'UE puisque la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prendra fin.

Dans le domaine des transports, les droits découlant du marché unique sont abrogés. Pour le transport routier, la validité des permis de conduire et les droits de transit sont maintenus, mais le droit de cabotage est supprimé, limitant les transporteurs routiers du Royaume-Uni et de l'UE à deux voyages sur le territoire de l'autre avant de devoir retourner sur leur propre territoire. Pour un opérateur britannique, cela signifie un seul voyage dans un pays particulier de l'UE avant de devoir se rendre dans un autre État membre de l'UE pour effectuer ses deux trajets maximums.

En matière de transport aérien, les droits de vol entre l'UE et le Royaume-Uni sont maintenus, mais les transporteurs britanniques ne pourront pas effectuer de vols entre deux points situés dans l'UE. Bien que les accords sur le partage de code et le partage bloqué soient maintenus, les liaisons de "5e liberté" avec une escale dans l'UE ou au Royaume-Uni ne seront négociables (en tant que nouveaux accords bilatéraux) que pour les vols tout cargo.

En ce qui concerne le secteur de l'énergie, le Royaume-Uni perd l'accès au marché intérieur européen de l'énergie, mais des dispositions seront mises en place pour garantir l'approvisionnement en énergie entre le Royaume-Uni, l'Irlande et l'Europe continentale. Cela pourrait entraîner une légère divergence sur les signaux-prix entre les marchés de l'énergie du Royaume-Uni et du nord-ouest de l'Europe, étant donné qu'une partie du gaz négocié au Royaume-Uni sera désormais échangée au hub hollandais (TTF). Davantage de GNL pourrait être échangés entre le Royaume-Uni et l'UE, ce qui est resté rare jusqu'à présent. L'Irlande devient un marché unique de l'électricité et le négoce d'électricité entre le Royaume-Uni et l'UE n'est possible que dans le cadre d'un mécanisme transitoire à un jour. En outre, le Royaume-Uni ne fait plus partie du système d'échange de quotas d'émission de l'UE et les négociants en énergie du Royaume-Uni et de l'UE devront demander à se faire réhabiliter dans les juridictions concernées. Même si l'UE conserve la quasi-totalité de ce dont elle a besoin pour échanger

avec le Royaume-Uni et que ce dernier doit faire face à des formalités administratives importantes pour échanger avec l'UE, il semble que, dans certains domaines, tels que les éventuelles "nouvelles énergies" (par exemple l'hydrogène), qui ne sont pas couvertes par les dispositions relatives à l'électricité/au gaz, il pourrait devenir plus difficile pour les entreprises de l'UE d'accéder aux marchés britanniques.

En ce qui concerne les services numériques, un délai de 6 mois a été accordé pour maintenir le flux de données jusqu'à ce que l'UE prenne une décision d'adéquation (équivalente à celle qui existe pour le Japon) afin de reconnaître l'équivalence des règles en matière de protection des données. L'accord interdit également la localisation des données, autorise les signatures électroniques pour les services numériques et maintient les dispositions existantes en matière de protection des consommateurs pour le e-commerce. Mais il met à la gratuité des frais d'itinérance et exclut les services audiovisuels de l'accord, ce qui signifie que les sociétés audiovisuelles britanniques perdent le droit d'offrir des services paneuropéens.

CONDITIONS EQUITABLES POUR UNE CONCURRENCE OUVERTE ET LOYALE ET UN DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Royaume-Uni et l'UE sont libres de fixer leurs propres normes dans les domaines de l'environnement et du droit du travail, mais avec le risque que des mesures de rétorsion et des représailles intersectorielles soient prises en cas de divergence substantielle faussant les échanges, comme établi par des sentences arbitrales autonomes.

En ce qui concerne les subventions et les aides d'État, le Royaume-Uni s'est engagé à mettre en place un système de contrôle des subventions avec une supervision indépendante, reflétant essentiellement le système de l'UE (par exemple, transparence, pas de garanties illimitées de l'État, nécessité de plans de restructuration pour les entreprises en difficulté qui reçoivent des aides).

En cas de distorsion commerciale, chacune des parties pourra imposer des mesures pouvant prendre diverses formes, notamment des mesures correctives et des mesures dites de "défense commerciale" (par exemple, des mesures compensatoires ou antidumping).

LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Bien que ce document ne se veuille pas exhaustif, il peut être utile de mentionner la disposition relative à la circulation des personnes. La liberté de circulation entre le Royaume-Uni et l'UE est supprimée et les visas temporaires à des fins professionnelles sont réintroduits. Le personnel détaché dans l'UE pour des raisons professionnelles peut rester jusqu'à trois ans s'il s'agit de cadres et de spécialistes et jusqu'à un an pour les stagiaires. Ceux qui sont en mission de courte durée ont besoin d'un permis de travail et peuvent rester jusqu'à 90 jours par période de six mois.

GOVERNANCE

En ce qui concerne la gouvernance, l'accord est encadré par un Conseil de partenariat Royaume-Uni-UE bénéficiant du soutien d'autres comités, la plupart des accords commerciaux traditionnels adoptent cette structure.

Comme mentionné ci-dessus, il existe des dispositifs d'application contraignants et des mécanismes de règlement des différends couvrant les différents secteurs du partenariat: cela va au-delà des accords commerciaux traditionnels permettant des ripostes efficaces en cas de non-respect.

L'ACC sera revu tous les cinq ans. Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 12 mois, et plus rapidement pour des raisons liées aux droits de l'homme et à l'État de droit.

QUELQUES REMARQUES POUR CONCLURE

Bien qu'il y ait un débat sur l'équilibre accordé à chaque partie au titre de l'ACC, il est indéniable qu'un compromis satisfaisant - du moins à ce stade - tant pour l'UE que pour le Royaume-Uni, a finalement été atteint. En pratique, seule la mise en œuvre concrète de l'ACC dans chaque secteur concerné permettra de savoir si l'accord répond aux objectifs de toutes les parties à long terme.

Un aspect intéressant tient au fait que la mise en œuvre concrète de l'ACC dans les mois et les années à venir pourrait également stimuler l'application d'un grand nombre d'accords récemment négociés par l'UE. Bien que chaque accord soit bien sûr spécifique, il existe de nombreux points communs entre ces derniers et l'attention que l'ACC recevra certainement à tous les niveaux pourrait avoir des retombées positives sur la mise en œuvre de ces autres accords, qui est malheureusement encore déficiente en raison d'un manque de stimulus suffisant de la part des entreprises, des États membres et de la Commission européenne.

Une meilleure application des accords commerciaux européens offre les outils nécessaires pour une maîtrise plus efficace de la mondialisation, ce que le multilatéralisme a échoué à accomplir de manière satisfaisante au cours de ces vingt dernières années.

Quelques points de référence en ce qui concerne le commerce et l'investissement :

Tableau 1 : Mesures à la frontière - Général

La liberté de transit	<ul style="list-style-type: none"> Article V du GATT 1994 (y compris les biens énergétiques via, entre autres, les pipelines ou les réseaux électriques)
Droits de douane	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction pour les produits <i>originaires</i> (sur la base de l'origine préférentielle UE/Royaume-Uni, comme décrit dans le tableau 2) ; l'interdiction s'applique également aux biens faisant l'objet d'une réparation¹ et ayant été importés/exportés temporairement, quelle que soit leur origine ; l'interdiction ne s'applique pas aux frais et formalités liés aux services Exception de l'article XX du GATT 1994 et des exceptions de sécurité
Classification douanière	<ul style="list-style-type: none"> Nomenclature tarifaire respective (UE et Royaume-Uni) en conformité avec le système harmonisé. Probablement identique pendant un certain temps ou pour toujours
Evaluation en douane	<ul style="list-style-type: none"> Article VII du GATT 1994 et de l'accord sur l'évaluation en douane
Règle d'origine	<ul style="list-style-type: none"> Règles d'origine préférentielles (voir le tableau ci-dessous) Règles d'origine non préférentielles (par exemple, applicables pour la mise en œuvre de mesures de défense commerciale) : peuvent

¹ "Réparation": toute opération de transformation entreprise sur une marchandise pour remédier à des défauts de fonctionnement ou à des dommages matériels et impliquant le rétablissement de la marchandise dans sa fonction d'origine ou pour assurer la conformité aux exigences techniques de son utilisation. La réparation d'un bien comprend la restauration et l'entretien, avec une éventuelle augmentation de la valeur du bien du fait du rétablissement de sa fonctionnalité d'origine, mais ne comprend pas une opération ou un processus qui : (i) détruit les caractéristiques essentielles d'un bien, ou crée un bien nouveau ou commercialement différent ; (ii) transforme un bien non fini en un bien fini ; ou (iii) est utilisé pour améliorer ou mettre à niveau la performance technique d'un bien.

	<p>être trouvées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le Royaume-Uni à cette adresse - pour l'UE, voir la disposition pertinente du Code des douanes de l'Union <p>Les deux ensembles de règles sont fondés sur l'accord de l'OMC sur les règles d'origine et entérinent le résultat déjà convenu du "programme de travail d'harmonisation" de l'OMC</p>
Droits et taxes à l'exportation	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction, y compris les droits ou redevances discriminatoires (à l'exception des frais et formalités liés aux services)
Restrictions à l'importation / exportation	<ul style="list-style-type: none"> • Interdites, sauf si cela est nécessaire en vertu de l'article XI du GATT de 1994, lorsque cela est autorisé en application d'ordonnances et d'engagements en matière de droits compensateurs et antidumping et dans le cadre de licences d'importation subordonnées à l'accomplissement d'une obligation de résultat
Les monopoles d'importation et d'exportation	<ul style="list-style-type: none"> • Interdits
Procédure de licence relative à l'importation²	<ul style="list-style-type: none"> • Possible sous certaines conditions, notamment celles des articles 1 à 3 de l'accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation (y compris le contrôle des importations)
Procédure de licence d'exportation³	<ul style="list-style-type: none"> • Possible sous certaines conditions (y compris le contrôle des exportations et des sanctions)
Contingents tarifaires de l'OMC	<ul style="list-style-type: none"> • Les contingents tarifaires OMC de l'UE ne sont pas applicables aux importations originaires (règles non préférentielles) du Royaume-Uni et vice versa
Mesures antidumping	<ul style="list-style-type: none"> • Article VI du GATT 1994, l'accord antidumping. • L'UE a des règles et des pratiques antidumping bien établies. Le Royaume-Uni a récemment adopté de nouvelles règles antidumping
Mesures de lutte contre les subventions	<ul style="list-style-type: none"> • Accord SMC. L'UE dispose de règles et de pratiques bien établies en matière de lutte contre les subventions. Le Royaume-Uni a récemment adopté de nouvelles règles antisubventions
Mesures de sauvegarde	<ul style="list-style-type: none"> • Article XIX of GATT 1994, l'accord sur les sauvegardes
Sauvegarde en matière agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Article 5 de l'accord sur l'agriculture
Infractions ou contournement de la législation douanière	<ul style="list-style-type: none"> • Suspension temporaire éventuelle du traitement préférentiel, sous réserve de consultations avec le Comité de partenariat commercial, à moins que l'importateur ne soit pas en mesure de prouver à l'autorité douanière importatrice que ses produits sont pleinement conformes à la législation douanière de la partie importatrice

² désigne une procédure administrative, dénommée ou non "licence", utilisée par une partie pour le fonctionnement des régimes de licences d'importation, exigeant la présentation d'une demande ou d'autres documents, autres que ceux généralement requis aux fins de dédouanement, à l'organe ou aux organes administratifs compétents comme condition préalable à l'importation sur le territoire de la partie importatrice

³ désigne une procédure administrative, appelée ou non autorisation, utilisée par une partie pour le fonctionnement des régimes d'autorisation d'exportation, exigeant la présentation d'une demande ou d'autres documents, autres que ceux généralement requis aux fins de dédouanement, à l'organe administratif compétent comme condition préalable à l'exportation à partir de cette partie.

Gestion des erreurs administratives	<ul style="list-style-type: none"> En cas d'erreurs systématiques des autorités compétentes ou de problèmes concernant la bonne gestion du système préférentiel à l'exportation, concernant notamment l'application des dispositions relatives à l'origine, le comité de partenariat commercial examine la possibilité d'adopter des décisions, le cas échéant, pour résoudre la situation
--------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Tableau 2: Mesures à la frontière - Règles d'Origine

Mesures frontalières : Lutter contre la contrefaçon	<ul style="list-style-type: none"> Dans ce domaine, une coopération étroite est mise en place entre l'UE et le Royaume-Uni : Voir l'article IP.53, deuxième partie, titre premier, titre V de l'ACC
Règles d'origine préférentielles : Définition et exigences générales	<ul style="list-style-type: none"> Conformément aux dispositions de la plupart des accords préférentiels existants de l'UE, notamment UE-Japon
Cumul de l'origine	<ul style="list-style-type: none"> Le cumul bilatéral "classique" est prévu. Par rapport à d'autres accords de libre-échange de l'UE comme l'UE-Japon, une flexibilité supplémentaire est disponible, permettant l'utilisation, au lieu d'une déclaration standard du fournisseur, d'un "document équivalent" contenant les mêmes informations
Définition des « Produits entièrement obtenus »	<ul style="list-style-type: none"> Conformément aux dispositions de la plupart des accords préférentiels existants de l'UE, notamment UE-Japon
Tolérances	<ul style="list-style-type: none"> Conformément aux dispositions de la plupart des accords préférentiels existants de l'UE, notamment les accords UE-PEM (Pan-Euro-Med) ou UE-Japon
Production insuffisante, Unité à prendre en considération, Accessoires, pièces de rechange et outillages, Assortiments et éléments neutres	<ul style="list-style-type: none"> Conformément aux dispositions de la plupart des accords préférentiels existants de l'UE, notamment UE-Japon
Séparation comptable	<ul style="list-style-type: none"> Conformément aux dispositions de la plupart des accords préférentiels existants de l'UE, notamment UE-Japon et UE-PEM. Le paragraphe 4 de l'article ORIG.14 prévoit une flexibilité supplémentaire permettant le stockage commun dans une partie de certains produits fongibles originaires et non originaires avant leur exportation vers l'autre partie
Produits retournés	<ul style="list-style-type: none"> Conformément aux dispositions de l'accord UE-PEM
Non-modification	<ul style="list-style-type: none"> Conformément aux dispositions de l'accord UE-Japon
Réexamen des ristournes ou de l'exonération des droits de douane	<ul style="list-style-type: none"> L'article ORIG.17 prévoit un "rendez-vous" de clôture pour le réexamen des régimes respectifs de ristourne de droits et de perfectionnement actif des parties
Procédure d'origine	<ul style="list-style-type: none"> Conformément aux dispositions de l'UE-Japon avec quelques éléments supplémentaires : <ul style="list-style-type: none"> - flexibilité supplémentaire concernant les demandes de traitement tarifaire préférentiel après dédouanement - Le paragraphe 4 de l'article ORIG.26 (Refus du traitement tarifaire préférentiel) met l'accent sur le principe selon lequel "dans tous les cas, le règlement des différends entre l'importateur et l'autorité douanière de la partie importatrice sera régi par la législation de la partie importatrice"

Tableau 3 : Réglementation intérieure

Traitement national	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de taxe ou de réglementation interne discriminatoire
Marchandises remanufacturées⁴	<ul style="list-style-type: none"> • Une partie n'accordera pas aux marchandises remanufacturées de l'autre partie un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux produits équivalents à l'état neuf • Les restrictions à l'importation et à l'exportation s'appliquent aux interdictions ou aux restrictions à l'importation et à l'exportation de marchandises remanufacturées • Si une partie adopte ou maintient des interdictions ou des restrictions à l'importation et à l'exportation de produits usagés, elle ne doit pas appliquer ces mesures aux marchandises remanufacturées
Mesures sanitaires et phytosanitaires	<ul style="list-style-type: none"> • Inspiré de l'accord SPS de l'OMC, mais avec ses propres spécificités et en mettant en place des mécanismes de processus décisionnel bilatéraux concernant les mesures SPS qui affecteraient négativement les échanges entre l'UE et le Royaume-Uni
Obstacles techniques au commerce	<ul style="list-style-type: none"> • Inspiré par l'accord OTC de l'OMC, mais avec ses propres spécificités et en mettant en place des mécanismes de processus décisionnel bilatéraux concernant les mesures OTC qui affecteraient négativement le commerce UE/Royaume-Uni

Tableau 4 : Investissement

Accès aux marchés	<ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve d'exceptions, une Partie n'adoptera ni ne maintiendra, en ce qui concerne l'établissement d'une entreprise par un investisseur de l'autre Partie ou par une entreprise visée, ou l'exploitation d'une entreprise visée, soit sur l'ensemble de son territoire, soit sur la base d'une subdivision territoriale, des mesures qui : <ul style="list-style-type: none"> (a) imposent des limitations sur : <ul style="list-style-type: none"> (i) le nombre d'entreprises qui peuvent exercer une activité économique spécifique, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de droits exclusifs ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ; (ii) la valeur totale des transactions ou des actifs sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ; (iii) le nombre total d'opérations ou la quantité totale de production exprimée en unités numériques désignées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ; (iv) la participation de capitaux étrangers en termes de pourcentage maximal de participation étrangère ou de valeur totale des investissements étrangers individuels ou globaux ; ou (v) le nombre total de personnes physiques qui peuvent être
--------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

⁴ "remanufactured good" means a good classified in HS Chapters 32, 40, 84 to 90, 94 or 95 that: (i) is entirely or partially composed of parts obtained from used goods; (ii) has similar life expectancy and performance compared with such goods, when new; and (iii) is given an equivalent warranty to as that applicable to such goods when new.

	<p>employées dans un secteur donné ou qu'une entreprise peut employer et qui sont nécessaires et directement liées à l'exercice d'une activité économique, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ; ou</p> <p>(b) restreindre ou exiger des types spécifiques d'entités juridiques ou d'entreprises communes par l'intermédiaire desquelles un investisseur de l'autre partie peut exercer une activité économique</p>
Traitement national	<ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve d'exceptions, chacune des parties accordera aux investisseurs de l'autre partie et aux entreprises visées un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations analogues, à ses propres investisseurs et à leurs entreprises, en ce qui concerne leur établissement et leur fonctionnement sur son territoire
Traitement de la nation la plus favorisée	<ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve d'exceptions, chacune des parties accordera aux investisseurs de l'autre partie et aux entreprises visées un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations analogues, aux investisseurs d'un pays tiers et à leurs entreprises, en ce qui concerne l'établissement et les opérations sur son territoire

Tableau 5 : Conditions équitables pour une concurrence ouverte et loyale et un développement durable ("level playing field")

Politique de concurrence	<ul style="list-style-type: none"> • Le droit de la concurrence de l'UE et du Royaume-Uni et son application concernant a) les pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ; b) l'abus de position dominante et c) les fusions • La politique de la concurrence n'est pas soumise au règlement bilatéral spécifique des différends prévu par l'ACC (sixième partie)
Contrôle des subventions	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Contrôle respectif des aides d'État nationales (UE et Royaume-Uni):</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Chaque partie établit ou maintient une autorité ou un organe indépendant sur le plan opérationnel, jouant un rôle approprié dans son régime de contrôle des subventions, des cours ou des tribunaux compétents pour traiter les questions d'aides d'État et un mécanisme efficace de recouvrement des subventions ○ Les subventions interdites et les subventions soumises à des conditions dans le cadre de ce contrôle national couvrent en particulier Garanties illimitées de l'Etat, Sauvetage et restructuration, Banques, établissements de crédit et compagnies d'assurance, Subventions à l'exportation, Subventions subordonnées à l'utilisation d'éléments d'origine nationale, Grands projets de coopération transfrontalière ou internationale, Énergie et environnement et Subventions aux transporteurs aériens pour l'exploitation de liaisons aériennes • <u>Mécanisme bilatéral</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour les subventions ayant un effet négatif sur le commerce ou les investissements, consultations éventuelles au sein du Comité « commerce » spécialisé dans les conditions équitables en faveur d'une concurrence ouverte et loyale et un développement durable

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Ce comité fait tout son possible pour parvenir à une résolution mutuellement satisfaisante de la question ● <u>Mesures correctives</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Une partie peut prendre unilatéralement des mesures correctives appropriées s'il est prouvé qu'une subvention de la partie requise entraîne ou risque sérieusement d'entraîner un effet négatif important sur les échanges ou les investissements entre les parties ○ Les mesures correctives doivent être limitées à ce qui est strictement nécessaire et proportionné afin de remédier au considérable effet négatif causé ou au risque réel qu'un tel effet se produise⁵ ○ La partie notifiée peut demander l'établissement d'un tribunal arbitral sans effet suspensif sur les mesures correctives. Le tribunal arbitral mène sa procédure conformément à une procédure spéciale et rapide (INST.34B) et rend sa décision finale dans les 30 jours suivant sa création ● <u>Les politiques futures</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les parties reconnaissent le droit de chaque partie de déterminer ses politiques et priorités futures en matière de contrôle des subventions. Par ailleurs, les parties reconnaissent que des divergences importantes dans ces domaines peuvent avoir un impact sur le commerce ou l'investissement entre les parties d'une manière qui modifie les circonstances qui ont servi de base à la conclusion de l'ACC. ○ Si des incidences importantes sur le commerce ou les investissements entre les parties résultent de divergences significatives entre les parties dans les domaines visés au paragraphe 1, chaque partie peut prendre des mesures de rééquilibrage appropriées pour remédier à la situation. ○ Ces mesures doivent être limitées, en ce qui concerne leur portée et leur durée, à ce qui est strictement nécessaire et proportionné pour remédier à la situation. Un système d'arbitrage spécifique est également prévu
<p>Entreprises publiques, entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et monopoles désignés</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Sous réserve de certaines exceptions, chaque partie veille à ce que chacune de ses entités visées, lorsqu'elle exerce des activités commerciales : <ul style="list-style-type: none"> (a) agisse conformément à des considérations commerciales dans l'achat ou la vente d'un produit ou d'un service, sauf pour remplir les conditions de son mandat de service public qui ne sont pas incompatibles avec les points b) ou c) ; (b) dans son achat d'un produit ou d'un service : i. accorde à un produit ou à un service fourni par une entreprise de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à un produit similaire ou à un service similaire fourni par des entreprises de la Partie ; et ii. accorde à un produit ou

⁵ Lorsqu'un même produit est limité à ce qui est strictement nécessaire ou proportionné aux fins du présent article, une partie : a) tiendra compte des mesures compensatoires appliquées ou maintenues et b) pourra tenir compte des mesures antidumping appliquées ou maintenues

	<p>à un service fourni par une entité visée sur le territoire de la Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à un produit similaire ou à un service similaire fourni par des entreprises de la Partie sur le marché pertinent du territoire de la Partie ; et</p> <p>(c) dans sa vente d'un produit ou d'un service : i. accorde à une entreprise de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux entreprises de la Partie ; et ii. accorde à une entité visée sur le territoire de la Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux entreprises de la Partie sur le marché pertinent du territoire de la Partie</p>
Mesures antidumping et antisubventions	<ul style="list-style-type: none"> Article VI du GATT 1994, de l'accord antidumping et de l'accord SMC La concurrence loyale entre l'UE et le Royaume-Uni en matière d'aides d'État pourrait être l'un des domaines les plus sensibles dans les années à venir. Il est probable que les instruments prévus dans l'accord seront largement insuffisants et qu'il faudra recourir à des instruments plus traditionnels, tels que l'instrument antisubventions ou, le cas échéant, l'instrument de l'UE en matière d'aide étrangère, pour ouvrir la voie à de véritables conditions de concurrence équitables
Fiscalité	<ul style="list-style-type: none"> Aucune obligation contraignante (autre que (i) de ne pas régrosser par rapport à certaines normes convenues par l'OCDE, et (ii) de coopérer en matière d'administration et d'application de la TVA) et aucune disposition relative au règlement des différends
Normes sociales et de travail	<ul style="list-style-type: none"> Non régression par rapport au niveau de protection. Le règlement horizontal des litiges n'est pas disponible. Un règlement de litige spécifique est disponible
Environnement et climat	<ul style="list-style-type: none"> Non régression par rapport au niveau de protection. Le règlement horizontal des litiges n'est pas disponible. Un règlement des litiges spécifique est disponible
Autres instruments multilatéraux pour le commerce et le développement durable	<ul style="list-style-type: none"> Divers engagements, notamment en matière de commerce et de gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement
Règlement des différends et dispositions horizontales	<ul style="list-style-type: none"> Consultations et panel d'experts
Exceptions générales	<ul style="list-style-type: none"> Sécurité publique, moralité publique (article XX du GATT) Exception fiscale : mesures visant à assurer l'imposition ou la perception équitable ou efficace des impôts directs ; ou établit une distinction entre les contribuables qui ne sont pas dans la même situation, notamment en ce qui concerne leur lieu de résidence ou le lieu où leur capital est investi Exceptions en matière de sécurité (article XXI du GATT)

Tableau 6 - Résolution horizontale des litiges d'État à État

Mémoire d'accord d'État à État	<ul style="list-style-type: none"> • Consultations • Procédure d'arbitrage • Tribunal d'arbitrage • Sentence du tribunal d'arbitrage • Mise en conformité • Mesures correctives temporaires
Champ d'application	<ul style="list-style-type: none"> • Ce mémoire d'accord s'applique (règle), sauf si des règles de procédure spécifiques sont prévues (domaines spécifiques)

CONTACTS

Gide Brussels

ANNA DIAS

anna.dias@gide.com

BENOIT LE BRET

lebret@gide.com

OLIVIER PROST

prost@gide.com

ROMAIN RARD

romain.rard@gide.com

Gide London

MARGARET BOSWELL

boswell@gide.com

JAMES CASEY

james.casey@gide.com

COLIN GRAHAM

colin.graham@gide.com

RUPERT REECE

reece@gide.com

GERALD MONTAGU

gerald.montagu@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).